

Date de dépôt: 9 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1533, plan 3, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 3 600 000 F

Rapport de M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 23 octobre 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 26 mai 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Le présent objet est un immeuble de 6 étages, situé aux Eaux-Vives, datant de 1930. Il compte 18 appartements, pour un total de 58 pièces. La Fondation en est devenue propriétaire en février 2002, par compensation de créances ; la perte à l'acquisition était de CHF 4'432'000.-.

Il est proposé aujourd'hui de vendre cette immeuble pour la somme de CHF 3'500'000.-. Ce montant permettra de réduire la perte à l'acquisition de CHF 500'000.-. La perte totale est donc estimée à CHF 3'932'000.-

La commission, à l'unanimité, vous recommande de donner bon accueil à ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9101)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1533, plan 3, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 3 500 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 3 500 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 1533, plan 3, de la commune de Genève, section Eaux-Vives

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.